

**N° 6826<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014;
- 2) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014;
- 3) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014;
- 4) approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013;
- 5) approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005;
- 6) approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009;
- 7) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion

**fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972;**

**8) approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004;**

**9) approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995;**

**10) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(11.11.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6826 a été déposé par le Ministre des Finances le 9 juin 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. De plus ont été ajoutés:

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
- ainsi que le Protocole y afférent,
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
- ainsi que le Protocole y afférent,
- le texte en langue anglaise „Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital“,

- ainsi que le texte en langue anglaise du Protocole y afférent,
- le texte en langue anglaise „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Singapore for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital“,
- ainsi que le texte en langue anglaise du Protocole y afférent,
- le Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005,
- ainsi que le texte coordonné y afférent,
- le Quatrième avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d’assistance administrative réciproque en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958 modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un avenant signé à Paris le 3 juin 2009,
- ainsi que le texte coordonné y afférent,
- le Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l’Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972,
- ainsi que l’échange de lettres et le texte coordonné y afférents,
- le Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 22 novembre 2004,
- ainsi que le Protocole additionnel et le texte coordonné y afférents,
- le Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995,
- ainsi que le texte coordonné y afférent,
- et le Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 27 mars 1996,
- ainsi que l’échange de lettres et le texte coordonné y afférents.

La Chambre des salariés a rendu un avis le 14 juillet 2015. L’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 16 juillet 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d’Etat a émis son avis le 6 octobre 2015.

Le projet de loi a été présenté et l’avis du Conseil d’Etat a été analysé au cours de la réunion du 13 octobre 2015.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 11 novembre 2015.

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'approuver les Conventions fiscales avec l'Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour, ainsi que les Protocoles et un Avenant modifiant les Conventions existantes avec les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie.

Il fait ainsi partie des efforts de la part du gouvernement pour consolider la place financière du pays „en continuant à élargir son réseau de traités de non double imposition“, comme le souligne le programme gouvernemental. A part l'addition de quatre nouvelles conventions bilatérales (Andorre, Croatie, Estonie et Singapour), il a également comme objet d'actualiser un certain nombre de conventions déjà en vigueur, par avenant en cas de la France, et par cinq protocoles d'accord visant à modifier des conventions existantes (Emirats Arabes Unis, Irlande, Lituanie, Maurice, Tunisie). Dans ce contexte, il convient de préciser que les conventions avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour couvrent désormais également les fonds d'investissement. Toujours est-il que ces conventions sont essentielles dans l'élimination de la double imposition juridique et sont indispensables au bon développement des relations économiques bilatérales.

Pour ce qui est de la convention avec la France, un nouveau paragraphe 4 a été ajouté à l'article 3 de la convention existante, d'après lequel les gains tirés de l'aliénation d'actions, parts ou droits de sociétés à prépondérance immobilière sont imposables dans l'Etat de la source, donc de la situation de l'immeuble.

En dehors de l'avenant à la convention avec la France et relatif à l'imposition des gains provenant d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, les conventions et protocoles à approuver reprennent, en ce qui concerne l'échange de renseignements en matière fiscale, les dispositions du modèle de l'OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Par ailleurs, ce modèle permet de régler uniformément les problèmes qui se posent le plus couramment dans le domaine de la double imposition juridique internationale. Plus précisément, cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables dans le pays avec lequel est conclue la convention, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Toutes les conventions prévoient également une disposition proposée par l'OCDE, qui a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération.

Une fois approuvées, ces conventions s'ajouteront aux 74 conventions de non double imposition en vigueur au Luxembourg, Chypre étant le seul Etat membre de l'Union européenne avec lequel le Luxembourg n'aura pas encore signé de telle convention fiscale. Les travaux à ce sujet sont actuellement en cours.

\*

## 3. LES AVIS

Dans son avis en date du 14 juillet 2015, la Chambre des salariés n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend position par rapport au projet de loi le 16 juillet 2015. Elle attire l'attention sur certaines technicités rédactionnelles. En effet, elle exprime un souci de l'uniformité pour désigner les pays signataires à l'égard des conventions, avenants et protocoles d'accord. Elle remarque que certaines conventions sont conclues entre le gouvernement du pays A et le gouvernement du pays B, alors qu'il y a généralement conclusion de l'accord entre le pays A et le pays B. De même, il serait plus cohérent si les dénominations des pays étaient harmonisées.

Sur le fond, elle approuve l'accroissement du nombre et de la qualité des conventions fiscales bilatérales s'inscrivant dans la diversification de l'économie luxembourgeoise, d'autant plus que l'adaptation des conventions aux exigences de l'OCDE a permis au Grand-Duché de Luxembourg d'améliorer sa réputation fiscale. Elle émet également que les conventions fiscales, aussi louables soient-elles, ne constituent pas le moyen efficace pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sur le plan international ni l'instrument permettant de venir à bout des véritables paradis fiscaux.

En date du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'exprime quant au projet de loi sous avis. Dans ses observations préliminaires, il constate que l'intitulé figurant sur le document parlementaire n° 6826 ne correspond pas à celui lui étant soumis par le Gouvernement. A l'instar des lois précédentes en la matière, le Conseil d'Etat propose également d'ajouter un article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat constate que, dès lors qu'il est admis qu'en matière internationale, l'intitulé doit énoncer de façon détaillée chaque traité faisant l'objet de l'approbation parlementaire, l'intitulé proposé par le Gouvernement semble suffisamment détaillé et précis et n'appelle en conséquence pas d'observation.

Or, l'intitulé figurant sur le document parlementaire n° 6826 ne détaille pas les traités qu'il concerne. Il semble donc que le Gouvernement ait soumis au Conseil d'Etat le projet de loi avec un intitulé différent de celui soumis à la Chambre des Députés. Puisque le Conseil d'Etat juge correct l'intitulé lui soumis, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre cet intitulé détaillé.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> reprend la liste des actes soumis à approbation.

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire des articles se structure ainsi autour de chaque acte signé avec chaque Etat contractant. Ces actes devenant applicables comme tels dans l'ordre juridique national, un examen des articles qu'ils comportent lui semble dépourvu d'effet utile.

##### *Article 2*

A l'instar des lois précédentes en la matière, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé.

Cet article serait à libeller comme suit:

„**Art. 2.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du [...] portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Suite à cette décision, la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle, comme le projet de loi sous examen ne comporte qu'un seul article, il convient de remplacer „**Art. 1<sup>er</sup>**.“ par „**Article unique**.“, devient caduque.

\*

#### 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6826 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI****portant**

- 1) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014;
- 2) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014;
- 3) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014;
- 4) approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013;
- 5) approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005;
- 6) approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009;
- 7) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972;
- 8) approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004;
- 9) approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la

**République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995;**

**10) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés:

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013;
- le Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005;
- le quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972;
- le Protocole et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004;
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996.

**Art. 2.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du [...] portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

Luxembourg, le 11 novembre 2015

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER